

Document:-
A/CN.4/SR.3051

Compte rendu analytique de la 3051e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

réserves et aux objections aux réserves devaient être traitées séparément. Il n'est pas sûr que les États concernés l'aient toujours fait, parce qu'ils ont adopté une approche très pragmatique, comme le montre le mémorandum du Secrétariat publié en 2009. En conclusion, si M^{me} Jacobsson n'estime pas nécessaire que la Commission élabore une règle très détaillée, elle juge indispensable que cette question soit traitée soit dans le commentaire, soit par une clause de sauvegarde, afin de tenir compte de l'évolution des situations et des politiques des États.

La séance est levée à 11 h 15.

3051^e SÉANCE

Mercredi 26 mai 2010, à 10 h 5

Présidente: M^{me} Hanqin XUE

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti.

Effets des conflits armés sur les traités¹³³ (A/CN.4/622 et Add.1¹³⁴, A/CN.4/627 et Add.1¹³⁵)

[Point 5 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. La PRÉSIDENTE invite M. Caffisch, Rapporteur spécial, à présenter son premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/627 et Add.1).
2. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) dit qu'il va présenter à la séance en cours les sections qui portent sur les articles 1 à 12 du projet adopté en première lecture par la Commission à sa soixantième session en 2008, et, ultérieurement, en cours de session, il présentera les sections consacrées aux articles 13 à 18 ainsi qu'à quelques questions générales. Il indique que sa présentation sera axée sur le champ d'application du projet d'articles (art. 1), les définitions (art. 2), la survie, la suspension ou l'extinction des traités (art. 3 à 8) et des dispositions diverses (art. 9 à 12).
3. Le rapport dont la Commission est saisie porte sur un projet d'articles que la Commission doit à Sir Ian

¹³³ Pour le projet d'articles et les commentaires y relatifs adoptés en première lecture par la Commission à sa soixantième session en 2008, voir *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. V, sect. C, p. 50 et suiv. À sa soixante et unième session, la Commission a nommé M. Lucius Caffisch Rapporteur spécial pour le sujet, à la suite de la démission de Sir Ian Brownlie [*Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), p. 156, par. 229].

¹³⁴ Reproduit dans *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie).

¹³⁵ *Idem.*

Brownlie¹³⁶ et le Rapporteur spécial indique qu'il tient à poursuivre le travail de ce dernier en en respectant l'esprit. Il s'agit de la seconde lecture d'un texte dont les grandes lignes ont été approuvées en première lecture avec l'aide du Comité de rédaction. Ainsi, la Commission ne devrait pas s'engager dans une refonte majeure du texte ni entamer de nouvelles recherches, à moins que celles-ci ne s'avèrent indispensables. Il lui faudra plutôt examiner les réactions des États Membres au projet et décider lesquels de leurs commentaires doivent être retenus, en tout ou en partie. Cela ne signifie pas que la Commission doive s'abstenir d'apporter des modifications, le cas échéant. Le sujet, qui est débattu depuis la fin du XIX^e siècle, doit faire l'objet d'un traitement solidement ancré dans la pratique et la doctrine, et ce traitement doit être acceptable pour la plupart des États. En d'autres termes, il doit être raisonnable, réaliste et équilibré.

4. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur deux erreurs figurant dans le texte et qui lui ont été signalées par M. Vázquez-Bermúdez. Premièrement, à la fin du paragraphe 21 du texte anglais, les mots *or between such groups within a State* doivent être supprimés. Deuxièmement, l'alinéa *b* du paragraphe 41 du texte français se lit comme suit: «à la nature et à l'ampleur du conflit armé et son effet sur le traité, au contenu de celui-ci et au nombre des parties au traité», les textes dans les autres langues devant être alignés si nécessaire.

5. Trente-quatre États Membres ont exprimé leurs vues lors du débat à la Sixième Commission¹³⁷ et 11 ont présenté des observations écrites (A/CN.4/622). Deux observations écrites sont en outre parvenues au Secrétariat bien après le délai prévu (janvier 2010) et, de ce fait, n'ont pu être prises en considération par le Rapporteur spécial (A/CN.4/622/Add.1). Cela révèle peut-être l'existence d'un problème que la Commission pourrait examiner lorsqu'elle se penchera sur ses méthodes de travail.

6. S'agissant de la première question examinée dans le rapport (par. 5 à 13), le champ d'application du projet d'articles, le Rapporteur spécial dit que la question s'est posée de savoir si ce projet doit s'appliquer aux seuls conflits armés interétatiques ou également aux conflits armés non internationaux, et s'il doit couvrir les seuls traités entre États ou également ceux engageant des organisations intergouvernementales.

7. Sur le premier point, une majorité du Groupe de travail était favorable à l'inclusion des conflits non internationaux, l'argument étant que la majorité des conflits armés font aujourd'hui partie de cette catégorie et que, s'ils étaient exclus, le projet d'articles n'aurait qu'une portée modeste. Cet argument vaut, a fortiori, pour la suggestion émise par un État de limiter le champ d'application en excluant aussi les situations de conflit international où seul un État partie au traité est partie au conflit. Toutefois, la solution retenue dans le texte pose la question de savoir si les conflits armés ont des effets différents sur les

¹³⁶ Voir *supra* la note 133.

¹³⁷ «Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session» (A/CN.4/606 et Add.1), sect. B (reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante et unième session).

traités suivant qu'ils sont internationaux ou non, question qui sera abordée aux paragraphes 161 et 162 du rapport.

8. Le second point – le sort des traités auxquels une ou plusieurs organisations intergouvernementales sont parties – a été placé dans les limbes par la Commission. Quelques États voudraient que le projet d'articles soit étendu à ce type de traités, mais d'autres n'y sont pas favorables. Il est clair que si l'on incluait ce genre d'accords, de nouvelles recherches deviendraient nécessaires, ce qui prendrait un temps considérable et retarderait les travaux de la Commission. Le Rapporteur spécial propose donc de suivre la proposition faite par un État, visée au paragraphe 158 du rapport, et de se réserver la possibilité d'étudier cette question une fois le projet d'articles en cours achevé. Pour toutes ces raisons, le Rapporteur spécial est favorable au maintien en l'état de l'article premier du projet.

9. À l'article 2 (Définitions), le problème est celui de la définition de l'expression «conflit armé». Un de ses aspects a déjà été commenté: le point de savoir si cette expression inclut les conflits non internationaux. Le Rapporteur spécial rappelle qu'en commentant l'article 2 il a proposé de répondre par l'affirmative à cette question. La définition de l'expression «conflit armé» figurant à l'alinéa *b* de l'article 2 n'en est pas vraiment une: elle définit les conflits couverts par le projet comme étant ceux susceptibles d'avoir une incidence sur l'application de traités, ce qui la rend quelque peu circulaire et pas très utile. De plus, il s'agit d'une définition ad hoc, pour les seuls besoins du projet; il serait sans doute préférable de choisir une définition plus neutre et ayant une validité générale.

10. Un État a suggéré de ne pas définir la notion de «conflit armé». Le Rapporteur spécial dit qu'il comprend les raisons qui fondent cette suggestion, mais le projet d'articles cesserait d'être viable sans définition de cette expression, qui détermine les limites de son champ d'application. Une définition est donc nécessaire, mais elle devra être meilleure que celle qui figure à l'actuel alinéa *b* de l'article 2 du projet.

11. Deux solutions peuvent être envisagées. La première consisterait pour la Commission à amalgamer l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949 (Conflits internationaux) et le paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole additionnel II (Conflits armés non internationaux). Cette solution aurait l'avantage d'utiliser la même définition de l'expression «conflit armé» dans le domaine du droit international humanitaire et du droit des traités. Elle comporterait toutefois l'inconvénient d'une certaine lourdeur et celui d'être, elle aussi, quelque peu circulaire.

12. L'autre solution consisterait à opter pour la définition plus moderne et plus synthétique utilisée en 1995 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić*: «Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein de l'État» (par. 70 de l'arrêt). Mais cette formule est peut-être trop moderne: elle englobe même les rivalités armées entre des groupes organisés au sein de l'État, et cela ne convient pas aux fins du projet d'articles, puisque les alinéas *a* et *b* de son article 3 disposent

que le projet ne s'applique qu'aux situations impliquant au moins un État partie au traité qui participe au conflit armé. Il faudrait donc amputer la définition du Tribunal de sa dernière partie – «ou entre de tels groupes au sein de l'État» –, comme proposé au paragraphe 21 du rapport.

13. Enfin, il y a le problème de l'occupation. Un État Membre a en effet fait valoir que les notions de conflit armé et d'occupation se rapportaient à des réalités différentes. Cela est sans doute vrai pour les occupations qui sortent du cadre d'un conflit armé, mais le projet d'articles porte sur les conflits armés, dont l'occupation fait partie intégrante. Il suffirait de le confirmer dans le commentaire.

14. Le paragraphe 30 du rapport propose une nouvelle rédaction de l'alinéa *b* de l'article 2, fondée sur la formule *Tadić*, et le Rapporteur spécial invite les membres de la Commission à dire si ce texte leur agréé. Plus concrètement, il souhaiterait savoir ce qu'ils pensent de l'idée d'utiliser les définitions des Conventions de Genève ou celle de l'affaire *Tadić*.

15. Les articles 3 à 8 sont au cœur du projet et au centre des controverses. Les dispositions des articles 3 à 5 et l'annexe de l'article 5 forment un tout indissociable, et chacun de ces textes doit être apprécié conjointement avec les autres. La règle de base est celle énoncée à l'article 3, qui repose jusqu'à un certain point sur l'article 2 de la résolution adoptée en 1985 sur le même sujet par l'Institut de droit international¹³⁸. L'article 3 du projet a été bien accueilli en ce sens que, si d'aucuns ont tenté de le nuancer, personne ne s'y est formellement opposé (voir le paragraphe 34 du rapport). Un État Membre a toutefois demandé, sans suggérer une formulation spécifique, une «rédaction affirmative» du type: «les traités survivent, à moins que...»; autrement dit, il y aurait présomption de survie. Ce serait là, évidemment, un changement de cap qui pourrait obliger à repenser l'ensemble du projet d'articles. Qui plus est, une telle affirmation ne paraît pas correspondre à la réalité. Or il est important d'être réaliste, et le Rapporteur spécial est donc favorable au maintien de la disposition, sauf à revenir, comme l'ont suggéré certains États Membres, à l'expression «*ipso facto*» et à remanier le titre, obscur dans son libellé actuel. Il n'est pas sûr que le titre «Présomption de continuation» proposé par un État et provisoirement retenu soit correct. Peut-être un membre de la Commission aura-t-il une meilleure idée.

16. Vu le contenu «négatif» de l'article 3, il est nécessaire de déterminer les éléments qui permettent d'identifier les accords susceptibles d'être affectés par le déclenchement d'un conflit armé et qui, partant, peuvent faire l'objet des notifications prévues à l'article 8 du projet et peuvent, le cas échéant, servir au règlement des différends pouvant naître.

17. Le Rapporteur spécial rappelle que la version précédente de l'article 4 avait fait l'objet de longs débats au sein de la Commission. Elle était axée sur l'interprétation du traité conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités,

¹³⁸ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61, t. II (session d'Helsinki, 1985), p. 200 à 203.

une interprétation censée révéler la volonté des auteurs du traité. La Commission et son groupe de travail ont finalement décidé d'inclure, parmi les critères à utiliser, la nature et l'ampleur du conflit, son effet sur le traité, le contenu de celui-ci et le nombre des parties. Contrairement à ce que semblent penser certains États, il s'agit ici de compléter le critère de la volonté des parties et non de le remplacer.

18. Selon un commentaire concernant l'article 4, la référence à l'«effet du conflit armé sur les traités» serait circulaire, puisque cet effet est le résultat auquel l'application de l'article 4 doit aboutir et non un critère pour y aboutir. Le Rapporteur spécial indique que, ainsi qu'il l'a expliqué dans son rapport (par. 43), il est possible que l'effet en question soit de courte durée, ce qui peut impliquer qu'il soit minime, mais pourrait devenir significatif si le conflit devait se prolonger. Ainsi, le fait que l'effet puisse varier rend impossible la survie du traité à long terme.

19. Certains États Membres voudraient supprimer la référence «à la nature et à l'ampleur du conflit armé» alors que d'autres souhaitent la conserver, comme le Rapporteur spécial lui-même (par. 45). Des États ont proposé d'ajouter des «indices», tels que le changement de circonstances, l'impossibilité d'exécution et la violation substantielle du traité. Or, pour le Rapporteur spécial, ces ajouts paraissent peu opportuns, car ils portent sur des matières déjà réglées par les articles 60 à 62 de la Convention de Vienne de 1969 (par. 46). Un autre État voudrait ajouter une référence au contenu du traité, mais comme ce contenu fait l'objet de l'article 5, cet ajout ne paraît pas opportun non plus (par. 48). Certains États Membres pensent que la liste des «indices» figurant à l'article 4 n'est pas complète (par. 49), mais cela clairement ressort du paragraphe 4 du commentaire de cette disposition¹³⁹. Ajouter une clause à cet effet à l'article 4 lui-même affaiblirait l'effet normatif du texte.

20. Enfin, il a été proposé d'inclure d'autres facteurs à l'article 4, tels que les résultats possibles d'une dénonciation, d'un retrait ou d'une suspension, mais cette suggestion est déjà implicitement couverte. Toutefois, puisque le critère de contenu du traité fait l'objet de l'article 5, le Rapporteur spécial se demande s'il ne serait pas opportun d'en supprimer la mention à l'alinéa *b* de l'article 4.

21. Il indique qu'il ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas parler de «retrait» d'un traité dans le contexte de l'article 4. Il pense en outre que la simple référence aux articles 31 et 32 est peut-être trop elliptique et que le texte gagnerait en clarté si l'alinéa *b* de l'article 4 visait «l'intention des Parties au traité telle qu'elle ressort des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités».

22. S'agissant de l'article 5 et de son annexe, qui ont suscité de nombreux commentaires, le Rapporteur spécial estime que quelques observations préliminaires s'imposent: premièrement, la survenance d'un conflit armé comme telle ne met jamais fin à un traité; deuxièmement, la continuité d'un traité peut concerner le traité dans son ensemble ou une partie de celui-ci; et, troisièmement, la liste figurant à l'annexe de l'article 5 est «indicative».

23. Un État a reproché à l'article 5 son prétendu manque de clarté, mais il a omis de spécifier ce qui n'était pas clair, et un groupe d'États a affirmé que les clauses conventionnelles qui survivaient ne devaient pas nécessairement être appliquées telles quelles, et qu'il fallait tenir compte de «quelques principes de base du droit des traités» durant un conflit armé. Si cela veut dire qu'il faut les appliquer avec souplesse, le Rapporteur spécial n'en disconvient pas, mais il souhaiterait que cette observation soit explicitée.

24. Un État Membre a demandé que l'on identifie les facteurs permettant de déterminer si un traité ou certaines de ses dispositions continuaient à s'appliquer. Ce sont les articles 4 et 5 qui répondent à cette question, ainsi que la liste qui les accompagne. Un autre État a suggéré d'identifier des «facteurs pertinents ou critères généraux». En fait, les articles 4 et 5 dégagent bien des «critères» ou «facteurs», et l'annexe explicite la signification de l'article 5 à titre indicatif.

25. On a également soutenu que, étant donné la présence d'une disposition générale – l'article 3 –, l'article 5 du projet était inutile. Le Rapporteur spécial n'est pas d'accord: l'article 3 dispose qu'il n'y a pas d'extinction automatique tandis que les articles 4 et 5 et l'annexe de ce dernier livrent des critères permettant de déterminer si un traité survit en totalité ou en partie (par. 58). À cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur l'article 10, relatif à la divisibilité des dispositions conventionnelles, qui permet d'appliquer les articles 3 à 5 avec la souplesse nécessaire, un point qui n'a peut-être pas été suffisamment souligné au cours du débat.

26. Un État Membre voudrait qu'un second paragraphe soit ajouté à l'article 5 pour préciser l'applicabilité, en période de conflit armé, des traités relatifs à la protection de la personne humaine (droit humanitaire, droits de l'homme, «droit pénal international») et de la Charte des Nations Unies. Bien que le Rapporteur spécial ne soit pas a priori hostile à cette suggestion, elle n'en pose pas moins des difficultés (par. 61). Par exemple, où se situe la limite entre le champ d'application du droit humanitaire et celui des droits de l'homme? Ne serait-il pas préférable de parler de traités relatifs à la justice pénale internationale au lieu de viser le droit pénal international dans son ensemble? Est-il vraiment nécessaire d'assurer la survie du monument que constitue la Charte des Nations Unies? Et l'énumération pourrait-elle ou devrait-elle comprendre, comme le souhaite un autre État, les traités définissant des frontières ou des limites? À supposer que l'idée d'un tel changement soit acceptée, le texte d'un second paragraphe est proposé au paragraphe 62 du rapport à l'examen. Il convient de noter que les catégories qui seraient ainsi visées à l'article 5 disparaîtraient de la liste annexée à ce dernier. L'inconvénient de cette proposition est qu'elle crée deux catégories de traités aptes à survivre.

27. Comme les membres de la Commission, les États Membres sont divisés sur le point de savoir s'il faut ou non conserver la liste. Un État voudrait l'incorporer dans son intégralité au texte de l'article 5; d'autres voudraient la reléguer dans le commentaire. La liste retenue est celle que la Commission avait finalement adoptée en première

¹³⁹ *Annuaire...* 2008, vol. II (2^e partie), chap. V, sect. C, p. 53.

lecture, étant entendu qu'elle a un caractère indicatif et que l'application continue des catégories de traités qui y figurent peut être partielle ou complète, certains instruments conventionnels étant divisibles aux termes de l'article 10 du projet. Pour le Rapporteur spécial, cette solution est réaliste.

28. Quant au contenu de la liste, il estime que si la Commission décide, comme cela a été proposé, de viser certaines catégories de traités dans le corps même de l'article 5, ces catégories devront disparaître de l'annexe. Le Rapporteur spécial souscrit à la proposition d'un État tendant à inclure dans la liste les traités portant création d'une organisation internationale, dont la Charte des Nations Unies fait partie (par. 68). Le même État a aussi proposé de supprimer cinq catégories de la liste: les traités d'amitié, de commerce et de navigation et les accords analogues concernant des droits privés, les traités relatifs à la protection de l'environnement, les traités relatifs aux cours d'eau internationaux et aux ouvrages et installations connexes, les traités relatifs aux aquifères et aux ouvrages et installations connexes, et les traités relatifs à l'arbitrage commercial. Certes, les accords en question ne survivent pas toujours ni entièrement, mais la liste est indicative et, une fois encore, la question de la divisibilité est réglée à l'article 10. Ainsi la suppression proposée n'est ni nécessaire ni souhaitable. En outre, on assurerait une plus grande stabilité en conservant les articles 4 et 5 avec la liste.

29. Le Rapporteur spécial indique que les textes qu'il propose pour les articles 4 et 5 figurent aux paragraphes 51 et 70 du rapport. La Commission doit décider si le texte doit y être conservé plus ou moins sous sa forme actuelle, s'il faut viser certaines catégories de traités dans le corps de l'article 5, si une nouvelle catégorie d'accords – «justice pénale internationale» – doit être ajoutée à la liste et si d'autres catégories, à savoir les traités d'amitié et les traités relatifs à la protection de l'environnement, aux cours d'eau, aux aquifères et à l'arbitrage commercial, doivent en être supprimées.

30. L'article 6 du projet (Conclusion de traités pendant un conflit armé) exprime deux idées qui paraissent évidentes: les États parties à un conflit armé continuent de pouvoir conclure des traités et ils peuvent s'accorder pour mettre fin à des traités qui, autrement, continueraient à s'appliquer. Les modifications proposées au texte actuel de l'article 6 étant minimales, le Rapporteur spécial renvoie la Commission aux paragraphes 71 et 76 de son rapport.

31. L'article 7 (Dispositions expresses sur l'application des traités) stipule que lorsqu'un traité prévoit expressément que son texte ou une partie de celui-ci continue à s'appliquer durant un conflit armé, cette disposition l'emporte. Il faut en revanche réfléchir à la place que doit prendre l'article 7 au sein du projet, et le Rapporteur spécial souhaiterait connaître les vues de la Commission à cet égard. Il indique qu'il le placerait, quant à lui, après l'article 3 parce que l'article 7 renvoie à une règle conventionnelle qui s'écarte du système établi par les articles 4 et 5 et l'annexe de ce dernier. Les raisons pour lesquelles il préfère cette solution sont exposées au paragraphe 79 du rapport.

32. Le dernier article de la section consacrée à la survie, à la suspension et la continuité des traités en cas de conflit armé est l'article 8 du projet (Notification de l'extinction, du retrait ou de la suspension). Cette disposition a été introduite sur le tard et a provoqué un débat nourri au sein de la Commission et, par la suite, parmi les États Membres. Tel qu'actuellement libellé, le paragraphe 1 de l'article 8 prévoit que l'État qui, dans une situation de conflit armé, pense pouvoir mettre un terme à tout ou partie d'un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application, doit notifier à l'autre État partie ou aux autres États parties ou au dépositaire du traité son intention de le faire. Aux termes du paragraphe 2, cette notification prend effet à sa réception par l'État ou les États concernés, même si elle a été adressée au dépositaire. Aux termes de l'article 8, l'État ou les États intéressés peuvent faire objection s'ils estiment que la mesure notifiée n'est pas conforme aux règles du droit international. L'actuel libellé de l'article 8 ne va pas plus loin.

33. Ce texte est critiquable en tant qu'il est incomplet à un double titre. Premièrement, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, il n'indique aucun délai pour objecter au contenu des notifications, ce qui aurait pour effet de neutraliser les mesures annoncées jusqu'à la fin du conflit armé. Deuxièmement, cette lacune empêcherait également le règlement pacifique du différend par les moyens dont disposent les États concernés, dont tous ne sont pas impliqués dans le conflit armé. Si, dans son commentaire du projet d'article 8, la Commission a estimé qu'il n'était pas réaliste de chercher à imposer un régime de règlement pacifique des différends s'agissant de l'extinction, du retrait d'une partie ou de la suspension de l'application du traité dans le contexte d'un conflit armé¹⁴⁰, le Rapporteur spécial pense qu'il y a de bonnes raisons de revoir cette conclusion.

34. Le nouveau texte qu'il propose au paragraphe 96 de son rapport comble les deux lacunes qu'il vient de mentionner en empruntant à l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969. Comme l'a expliqué un État Membre, on ne voit pas en quoi la controverse entre l'État notifiant et l'État objectant devrait rester suspendue jusqu'à la fin du conflit armé alors qu'il existe des moyens de règlement. Cette considération dépend évidemment de la solution donnée à l'autre question, celle de l'introduction d'un délai pour faire objection à la notification. Le paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969 fixe un délai de trois mois. Le Rapporteur spécial a laissé le délai en blanc mais estime qu'il devrait dans tous les cas être supérieur à trois mois, s'inquiéter du sort des traités n'étant probablement pas le premier souci d'un État belligérant.

35. Un État Membre s'interroge sur les effets d'une notification faite en application de l'article 8. Selon le nouveau texte proposé au paragraphe 96 du rapport à l'examen, il y a deux possibilités: soit aucune objection n'est faite dans le délai prescrit, ce qui signifie que l'État notifiant peut mettre fin au traité, s'en retirer ou en suspendre l'application en tout ou en partie, soit une objection a été reçue et on aura recours, le cas échéant, aux moyens de règlement pacifique existants.

¹⁴⁰ Ibid., p. 66, par. 1 du commentaire.

36. Contrairement à ce que pensent certains États, le Rapporteur spécial ne voit pas pourquoi il serait si difficile de procéder à des notifications et des objections durant un conflit armé. Ce que l'article doit préciser est que, dans toute la mesure possible, les prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969 doivent être observées.

37. Une proposition intéressante est celle qui consisterait à étendre le champ d'application de l'article 8 aux États contractants qui ne sont pas parties au conflit. Techniquement, c'est chose facile: il suffirait de remplacer le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 8 par la phrase suivante: «L'État qui a l'intention de mettre fin à un traité auquel il est partie, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, qu'il soit ou non partie au conflit, notifie cette intention...» Le Rapporteur spécial invite les membres de la Commission à donner leur avis sur cette proposition, ainsi que sur le texte qu'il propose pour l'article 8 et qui figure au paragraphe 96 de son rapport.

38. S'agissant enfin des articles 9 à 12 du projet, l'article 9 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité), qui est fondé sur l'article 43 de la Convention de Vienne de 1969, n'a pas été contesté et n'appelle aucune observation.

39. L'article 10 (Divisibilité des dispositions d'un traité) est calqué sur l'article 44 de la Convention de Vienne de 1969 et est d'une importance cruciale, car il régira l'extinction ou la suspension partielle de l'application d'un traité, ce qui en pratique peut se produire fréquemment. L'article 10 énumère les cas dans lesquels les dispositions du traité sont divisibles. Pour le Rapporteur spécial, il n'y a aucune raison d'en modifier le texte.

40. L'article 11 (Perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) découle de l'article 45 de la Convention de Vienne de 1969. Il vise essentiellement à protéger la bonne foi des autres parties contractantes qui, même dans des situations de conflit armé, doit subsister dans une certaine mesure. Sont privés du droit en question les États qui ont expressément accepté que le traité demeure en vigueur et ceux qui, en raison de leur comportement, doivent être considérés comme ayant acquiescé au maintien en vigueur du traité.

41. Un État Membre a jugé que cette règle était «trop rigide» et que les perceptions en matière de survie des traités pouvaient changer au cours d'un conflit (voir le paragraphe 104 du rapport). Le même État a relevé que les circonstances qui menaient à la perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne pouvaient parfois être appréciées qu'une fois que le conflit armé a produit son effet sur le traité. Cet effet n'apparaît pas immédiatement, mais seulement lorsque le conflit est déjà bien engagé. L'article 11 peut être maintenu si ce point est mentionné dans le commentaire.

42. Reste l'article 12 (Remise en application des traités), qui doit être lu conjointement avec l'article 18, sur le même sujet. L'article 12 dispose que la remise en application d'un traité suspendu pour cause de conflit armé obéit aux «indices» mentionnés à l'article 4 du projet: articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969,

nature et ampleur du conflit armé, effet de celui-ci sur le traité et nombre des parties au traité. L'article 18 permet quant à lui aux États parties, au moyen d'un accord conclu après le conflit, de remettre en application des traités auxquels il a été mis fin ou qui ont été suspendus. Pour le Rapporteur spécial, fusionner les deux articles en une disposition qui remplacerait l'article 12 clarifierait le sens des deux dispositions existantes et mettrait en lumière la différence existant entre elles. Il faut noter qu'avec cette fusion l'article 18 perdrait son caractère de clause «sans préjudice». Le Rapporteur spécial invite donc les membres de la Commission à se prononcer sur la proposition de fusionner les articles 12 et 18. Le nouveau texte proposé pour l'article 12 figure au paragraphe 114 du rapport.

43. Le Rapporteur spécial suggère que, pour faciliter l'examen de son rapport en plénière, la Commission organise son débat autour de trois groupes d'articles: les articles 1 et 2, les articles 3 à 8 et les articles 9 à 12.

44. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à se pencher sur le premier groupe d'articles indiqué par le Rapporteur spécial.

45. M. GAJA dit que le premier rapport du Rapporteur spécial est remarquablement clair et bien organisé, et contient des propositions raisonnables qui confirment ou modifient les projets d'article adoptés en première lecture. Le fait que certaines des propositions du Rapporteur spécial n'aient pas été expressément appuyées par les États Membres ne doit pas empêcher la Commission d'approuver les modifications dont elle jugera qu'elles améliorent le texte.

46. Il y a néanmoins un aspect du rapport qui a déçu l'intervenant. Étant donné que le commentaire du projet d'articles établi en 2008 n'évoquait la pratique des États que de manière limitée, il espérait que le Rapporteur spécial étudierait son analyse du sujet par de nouveaux renvois à cette pratique, en particulier en ce qui concerne les articles 4 et 5. Malheureusement, tel n'est pas le cas. Or une analyse approfondie de la pratique est nécessaire lorsque la Commission codifie un sujet qui est couvert, au moins dans une certaine mesure, d'une pratique.

47. Le contenu du projet d'articles ne lui pose qu'une difficulté majeure. L'article premier confirme pour l'essentiel le champ d'application du projet d'articles adopté en première lecture. Au paragraphe 39 de son rapport, le Rapporteur spécial déclare que le projet d'articles couvre aussi les cas dans lesquels deux États parties à un traité sont du même côté dans un conflit armé. De plus, la majorité des États ont approuvé la décision de la Commission de ne pas limiter le champ d'application du projet d'articles aux cas dans lesquels deux États parties à un traité participent à un conflit armé en tant qu'adversaires, alors que le gros de la pratique des États a trait à de tels cas. Mais par contre il est beaucoup plus difficile de dire s'il faut tirer les mêmes conclusions dans de tels cas et dans les cas où un seul État partie au traité est impliqué dans un conflit armé, que celui-ci soit interne ou international. On voit mal comment un conflit armé affecterait en tant que tel l'application d'un traité en cas de conflit dans lequel un seul État partie est impliqué. Une analyse spécifique

des cas autres que ceux concernant un conflit entre États parties à un traité aurait dû figurer dans le premier rapport, et la Commission doit corriger cette omission avant d'achever sa seconde lecture du projet d'articles. L'intervenant se félicite que le Rapporteur spécial ait l'intention de se pencher sur cette question dans l'additif qu'il doit publier à son rapport, car cela pourrait affecter le libellé de certaines dispositions qui y figurent.

48. Il se félicite de l'inclusion, à l'article 2, d'une définition de l'expression «conflit armé» avec les corrections proposées par le Rapporteur spécial au début de sa présentation. Cette définition repose sur la formule utilisée dans l'arrêt *Tadić*. Pour M. Gaja, une autre raison de préférer la définition *Tadić* à celles figurant dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 est qu'elle est mieux adaptée à l'objet du projet d'articles, qui a trait à autre chose qu'à l'extension de l'application du droit international humanitaire. La formule utilisée dans l'arrêt *Tadić* avec la suppression proposée par le Rapporteur spécial répond aux besoins de la Commission et reflète les postulats retenus par la Commission dans l'examen du sujet.

49. L'intervenant appuie la proposition faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 81 de son rapport, à savoir placer l'article 7 après la déclaration générale figurant à l'article 3. Ce dernier article contient une expression latine, et les expressions latines doivent de préférence être évitées, mais peut-être est-ce une question qui relève du Comité de rédaction. Il appuie également la suppression du mot «expressément» à l'article 7, car les effets d'un conflit armé sur les relations conventionnelles peuvent être implicitement régis dans un traité.

50. Bien que les critères mentionnés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969, qui sont visés à l'alinéa *a* du projet d'article 4, soient assurément utiles pour déterminer si un traité envisage la question des conséquences d'un conflit armé sur les relations conventionnelles entre les États parties ou sur le traité en général, M. Gaja ne voit nul besoin de réintroduire à l'article 4 une référence à l'intention des parties au traité. Le but de l'interprétation du traité n'est pas de déterminer l'intention des parties concernant les effets d'un conflit armé et, en fait, l'existence d'une telle intention est hautement improbable.

51. Le contenu du traité, qui fait l'objet du projet d'article 5, fournit lui aussi des éléments utiles pour interpréter le traité. Toutefois, les critères énumérés à l'alinéa *b* du projet d'article 4, aussi utiles soient-ils, peuvent être ou ne pas être pertinents pour interpréter les traités. Pourtant l'article 4 ne traite pas exclusivement de l'interprétation: il envisage aussi la question majeure de ce qu'il faut faire si le traité n'envisage pas les effets d'un conflit armé sur les relations conventionnelles. Il est nécessaire de poser une règle générale en ce qui concerne ce type de traités.

52. Les projets d'articles 4 et 5 envisagent respectivement le mauvais côté et le bon côté du fonctionnement des traités. Le premier concerne les indices – le terme latin utilisé dans le texte anglais devrait être remplacé – qui permettent de conclure à la possibilité de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application, ou le fait qu'un

traité peut cesser d'être en vigueur. Le projet d'article 5 concerne quant à lui les traités dont le contenu implique qu'ils sont applicables, ou le fait que les traités demeurent en vigueur. Il est toutefois possible d'interpréter le paragraphe 2 du projet d'article 5 comme impliquant que des traités appartenant à des catégories qui ne sont pas dans la liste indicative figurant dans l'annexe sont susceptibles d'extinction ou de suspension de leur application, ou peuvent faire l'objet d'un retrait. La relation entre le bon côté et le mauvais côté de l'application des traités devrait être clarifiée. Il pourrait en fait être utile d'examiner les projets d'articles 4 et 5 ensemble en vue, éventuellement, de les fusionner.

53. Une chose est sûre: la Commission doit donner plus de poids à la pratique des États concernant les catégories de traités qu'elle a identifiés comme demeurant en vigueur durant un conflit armé. Un exemple est fourni par les traités relatifs à l'arbitrage commercial international; la Commission doit examiner la pratique dans ce domaine pour déterminer si l'inclusion de cette catégorie de traités dans la liste indicative est justifiée, ou s'il serait préférable de la retirer de cette liste parce que la jurisprudence de divers pays est divisée sur la question du maintien en vigueur de tels traités durant un conflit armé.

54. Le projet d'article 8 postule que l'extinction ou la suspension de l'application d'un traité est toujours subordonnée à la notification de l'État qui entend produire ces effets; or cette approche ne reflète pas pleinement la pratique des États. Ils ne procèdent généralement pas à de telles notifications. Si l'introduction de cette obligation de notifier pourrait constituer un développement positif, la Commission pourrait envisager la possibilité selon laquelle, dans certains cas, une notification ne serait pas nécessaire. Un exemple extrême est celui d'un traité bilatéral qui prévoit des défilés militaires conjoints à une date particulière. Un tel traité ne pourrait être appliqué durant un conflit armé entre les États parties, qu'il y ait ou non notification.

55. L'intervenant dit qu'il est favorable au renvoi de la plupart des projets d'article au Comité de rédaction; il souhaiterait toutefois que ses préoccupations générales concernant les cas autres que ceux ayant trait à un conflit entre États parties au traité, dont il croit comprendre qu'ils seront envisagés dans un additif au premier rapport, et la nécessité d'une analyse de la pratique des États soient adéquatement prises en considération avant que la Commission adopte le projet d'articles en seconde lecture.

56. M. NIEHAUS dit que le Rapporteur spécial a bien fait de commencer son premier rapport par un hommage à son prédécesseur, Sir Ian Brownlie, dont la contribution au sujet constitue une excellente base pour la poursuite des travaux. La clarté et la pénétration dont a fait preuve le Rapporteur spécial actuel lui ont permis d'aboutir à une excellente synthèse des quatre principaux domaines couverts par le projet d'articles, des observations des représentants des États à la Sixième Commission et des observations écrites des États Membres. Il pense avec le Rapporteur spécial que la Commission devrait limiter les modifications à celles qui sont absolument nécessaires, parce que le projet d'articles a déjà été adopté en première lecture.

57. S'agissant de l'article 1 et du fait que certains États Membres aimeraient limiter le champ d'application du projet aux traités entre deux ou plusieurs États dont plus d'un est partie au conflit armé, l'intervenant note que la Commission a examiné la question de manière approfondie à sa soixantième session, et que la grande majorité de ses membres a préféré que l'article 1 envisage aussi les effets des conflits armés auxquels un seul État partie au traité est partie. Le Rapporteur spécial a fait sienne cette proposition, comme l'intervenant lui-même. Il se déclare toutefois opposé à l'exclusion du champ d'application du projet d'articles des effets des conflits armés sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties. Étant donné le rôle important de nombreuses organisations internationales dans ce domaine, une telle exclusion n'est pas souhaitable. Toutefois, comme il apparaît que la plupart des membres de la Commission ainsi que des représentants des États Membres à la Sixième Commission sont favorables à l'exclusion des traités auxquels des organisations internationales sont parties, l'intervenant peut accepter le libellé du projet d'article 1 proposé par le Rapporteur spécial.

58. Le projet d'article 2, consacré aux définitions, soulève la question fondamentale de savoir si les traités entre États et organisations internationales doivent relever du champ d'application du projet d'articles, et le Rapporteur spécial a conclu qu'il serait préférable d'y répondre par la négative. Une autre question est celle de savoir si le projet d'articles doit être applicable aux conflits armés non internationaux. Il n'est pas douteux que cette idée a été acceptée. Ainsi, le texte proposé est satisfaisant en son état actuel, à l'exception du terme «prolongé» qui qualifie le recours aux armes à l'alinéa *b*, parce qu'on ne sait pas si la période en question se compte en mois ou en années. De plus, comme à l'évidence l'existence d'un conflit entre États n'est pas subordonnée à la longueur du recours à la force armée, il est illogique d'appliquer ce critère aux conflits internes, et cela risque de créer une confusion. L'intervenant est donc favorable à la suppression du mot «prolongé».

59. Au projet d'article 3, s'agissant de l'absence d'extinction ou de suspension de l'application *ipso facto*, il semble que la difficulté tient au remplacement de l'expression *ipso facto*, employée dans le chapeau du texte original par le mot «automatiquement» puis par le mot «nécessairement». Le Rapporteur spécial propose à la Commission de revenir à l'expression initiale. La question ayant été discutée longuement en plénière comme au Comité de rédaction, il serait utile que les membres de la Commission qui se sont opposés à l'utilisation du terme *ipso facto* rappellent à la Commission les raisons pour lesquelles ils l'ont fait. Le titre de l'article est effectivement loin d'être clair: l'expression «absence de» est particulièrement malheureuse; il serait préférable d'utiliser «principe d'application», «principe de maintien en vigueur» ou «continuité».

60. L'intervenant approuve la proposition du Rapporteur spécial de conserver la version actuelle du projet d'article 4. Le projet d'article 5 et son annexe sont importants et judicieusement libellés. Bien que la liste des catégories de traités figurant dans l'annexe soit indicative, il estime, comme M^{me} Escarameia, qu'il serait logique d'y faire figurer les traités codifiant des règles de *jus cogens*.

61. L'article 6 ne pose pas de difficultés, mais il serait plus logique de placer l'article 7 entre les articles 3 et 4. Le libellé révisé de ce projet d'article est acceptable. La version révisée du projet d'article 8 constitue une réponse intelligente à toutes les observations faites par les États Membres durant le long débat qui a eu lieu sur cet article à la Sixième Commission, et l'ajout proposé par le Rapporteur spécial constitue une amélioration substantielle. Toutefois, la proposition intéressante figurant au paragraphe 92 du rapport et tendant à ce que le champ d'application de l'article 8 soit étendu aux États qui ne sont pas parties au conflit mais sont parties au traité doit être examinée plus avant.

62. Les articles 9 à 11 ne posent pas de problème et ils doivent être conservés en l'état. La proposition du Rapporteur spécial tendant à fusionner les articles 12 et 18 parce qu'ils sont étroitement liés est logique, et le texte qu'il propose améliore assurément les deux dispositions initiales.

63. M. MURASE dit que, puisque le projet d'articles complète la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il doit se limiter aux traités conclus entre États et ne pas s'appliquer aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. Il n'a pas de position arrêtée sur le point de savoir s'il doit s'appliquer aux conflits armés non internationaux ou internes. Il note que le Portugal, l'Autriche et la Chine ne figurent pas dans la liste des États ayant critiqué l'approche inclusive du Rapporteur spécial à cet égard et dit qu'au mieux les vues des États sur cette question sont divisées (voir les notes au paragraphe 15 du rapport). La Commission devrait donc examiner la question plus avant, mais elle devrait ce faisant adopter une approche minimaliste pour préserver l'efficacité du projet d'articles.

64. L'absence de mécanisme de déclenchement ou d'article à cet effet est extrêmement préoccupante, car il n'y a aucun moyen de savoir quand le projet d'articles devient applicable. Il n'y a pas de définition claire des expressions «conflit armé» ou «survenance d'un conflit armé» dans le projet. Une définition plus détaillée de l'expression «conflit armé» est nécessaire à l'alinéa *b* de l'article 2, afin que l'on sache à quel moment le projet d'articles devient applicable. Comme la définition du terme «traité» à l'alinéa *a* de cet article reproduit mot pour mot la définition de la Convention de Vienne de 1969, rien n'empêche la Commission de reprendre la définition de l'expression «conflit armé» qui figure à l'article 2 commun des Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel II à celles-ci. Même si le libellé des Conventions de Genève a besoin d'être actualisé, il est préférable. L'intervenant propose donc de remanier comme suit l'alinéa *b* du projet d'article 2:

«L'expression "conflit armé" s'entend:

«i) de tous les cas d'hostilités surgissant entre deux ou plusieurs États, même si l'existence d'un tel conflit n'est pas reconnue par l'un d'eux; et/ou

«ii) de tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un État, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire; et/ou

«iii) de tous les conflits armés qui se déroulent sur le territoire d'un État entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le droit international relatif aux conflits armés.»

65. Il est surprenant que nul, à la Commission ou à la Sixième Commission, n'ait jamais jugé nécessaire de définir le mot «survenance», qui figure aux articles 3 et 6, bien qu'il soit crucial pour l'ensemble du projet d'articles. On peut supposer qu'il existe des critères objectifs permettant de déterminer la date à laquelle un conflit armé survient. Cette date doit être déterminée pour pouvoir dire quand il peut être mis fin à un traité ou quand l'application peut en être suspendue, car de telles mesures ne peuvent être prises unilatéralement. De plus, la détermination de ce moment a une influence directe sur les droits et obligations des États concernés. L'exemple d'une guerre dont on ne sait pas exactement quand elle a commencé est fourni par la guerre Iran-Iraq des années 1980, les deux États s'étant proclamés victimes d'attaques armées initiales qui étaient en fait survenues à des dates différentes. Cette disparité montre la difficulté inhérente à l'application du projet d'articles en l'absence d'une définition plus précise. Pour cette raison, il faudrait, dans un article distinct, qui pourrait être numéroté 2 *bis*, définir des critères non ambigus permettant de déterminer la date de la «survenance» du conflit. L'intensité du conflit devrait être l'un de ces critères, afin que le projet d'articles ne fasse pas l'objet d'abus en cas d'incidents sporadiques ne constituant pas véritablement un conflit armé.

66. Si cette proposition n'est pas acceptée, il faudrait expliquer clairement l'expression dans le commentaire. S'il est exact que les Conventions de Genève de 1949 ne définissent pas elles-mêmes l'expression «survenance d'un conflit armé», on peut lire dans le commentaire de l'article 2 commun que «la Convention [est] applicable dès l'ouverture des hostilités de fait. Il suffit qu'il y ait conflit armé entre deux ou plusieurs Parties contractantes. [...] Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention des membres des forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste [l'existence d'un tel conflit]¹⁴¹». Une explication similaire devrait figurer dans le commentaire du projet d'article 3, qui devrait stipuler que l'application de cette disposition ne dépend pas du jugement discrétionnaire des parties et que le projet d'articles doit s'appliquer automatiquement dès que les conditions objectives définies dans le commentaire sont remplies.

67. M. DUGARD, après avoir rendu hommage à la contribution substantielle apportée par l'ancien Rapporteur spécial, Sir Ian Brownlie, à l'étude du sujet, dit que le rapport à l'examen est un rapport modèle: il est clair, concis et tient compte des vues exprimées par les États Membres.

68. Il souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial au projet d'article 1 parce que les organisations internationales doivent être exclues du champ d'application du projet d'articles pour les raisons exposées dans le rapport.

69. Il est essentiel que l'alinéa *b* du projet d'article 2 vise les conflits armés tant non internationaux qu'internationaux. Il n'approuve donc pas la proposition de M. Murase. La Commission doit tenir compte du fait que dans le monde moderne la plupart des conflits sont non internationaux ou n'entrent pas parfaitement dans la catégorie des conflits armés internationaux. Pour cette raison, la définition de l'expression «conflit armé» qui figure à l'article 2 commun des Conventions de Genève de 1949 n'est pas adaptée aux fins du projet d'articles. La définition qui figure dans le Protocole additionnel II est acceptable, bien que la définition fournie par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić* l'ait rendue obsolète. S'il partage l'opinion de M. Niehaus selon laquelle le mot «prolongé» n'est pas le meilleur adjectif que l'on puisse utiliser dans ce contexte, c'est le terme accepté par les tribunaux pénaux internationaux. Il serait donc peu judicieux que la Commission redéfinisse cette notion. Il souscrit donc une fois encore à la position adoptée par le Rapporteur spécial.

70. Par contre, il n'est pas sûr qu'il soit souhaitable de traiter la question de l'occupation dans le commentaire. Il est certes toujours difficile de décider ce qu'il faut faire figurer dans le texte de la disposition et ce qu'il faut renvoyer dans le commentaire, mais il serait sage d'inclure une référence à l'occupation dans la définition. De nombreuses situations actuelles de conflit armé concernent l'occupation, les trois cas les plus évidents étant le Sahara occidental, la Palestine et le nord de Chypre. Au paragraphe 29 du rapport, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur la nécessité d'être clair: la meilleure manière d'assurer une telle clarté est de mentionner l'occupation dans le texte de l'article lui-même.

71. Une difficulté, qui devrait peut-être être envisagée dans le commentaire, se pose en cas de succession d'États. Par exemple, qu'en était-il du Sahara occidental immédiatement après le retrait de l'Espagne? Avait-il succédé aux traités auxquels l'Espagne était partie, l'application de ces traités avait-elle été suspendue ou ces traités s'étaient-ils éteints? La même question se pose s'agissant de certaines des obligations conventionnelles de la Palestine.

72. M. PETRIČ félicite le Rapporteur spécial d'avoir élaboré un rapport précis et équilibré, et il approuve la méthodologie adoptée. La Commission ne devrait pas apporter trop de modifications au texte du projet d'articles au stade actuel mais se limiter à en amender les dispositions pour tenir compte des observations des États Membres.

73. La Commission ne doit pas oublier qu'un conflit armé est une situation difficile pour un État. Dans de telles circonstances, les États peuvent n'être pas en mesure d'accomplir certaines formalités et peuvent être obligés d'agir pour protéger leurs intérêts et assurer leur survie. Pour cette raison, la Commission ne devrait pas être trop formaliste et devrait ménager une certaine souplesse. Elle devrait être guidée par l'idée qu'un État doit disposer

¹⁴¹ J. Pictet (dir. publ.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire*. Vol. I: *la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1952, p. 34.

d'une certaine marge de manœuvre pour agir de bonne foi, par exemple se soustraire à des obligations risquant d'entraver sa lutte pour sa survie.

74. La Commission a décidé après de longs débats que les conflits internes devaient relever du champ d'application du projet d'articles et, malgré les observations de certains États Membres, il n'y a aucune raison de revenir sur cette décision. Si les conflits internes sont exclus du champ d'application du projet d'articles, les travaux de la Commission n'auront qu'une utilité limitée, car les conflits interétatiques sont assez rares, et il faut espérer qu'ils le seront encore plus à l'avenir.

75. S'agissant du projet d'article 1, l'intervenant approuve la proposition du Rapporteur spécial de remplacer l'expression «au moins un État» par l'expression «au moins un de ces États». Il pense aussi avec le Rapporteur spécial que les traités entre États et organisations internationales ne doivent pas relever du projet d'articles. Il souscrit au raisonnement exposé au paragraphe 14 du rapport et à la conclusion selon laquelle la Commission pourra compléter la Convention de Vienne de 1986 en élaborant un autre projet de texte le moment venu.

76. Pour ce qui est des définitions figurant au projet d'article 2, M. Petrič considère, pour les raisons qu'il vient d'exposer, que les conflits internes devraient y être définis. Il serait par contre préférable de traiter de la question de l'occupation dans le commentaire, parce qu'elle pose des problèmes qui ne peuvent être résolus de manière satisfaisante dans le corps de l'article. De plus, si l'occupation est définie dans le texte de l'article, peut-être les termes «embargo» et «blocus» devront-ils aussi l'être. Il pense donc avec le Rapporteur spécial qu'il est préférable de traiter de ces questions dans le commentaire.

77. S'agissant de l'alinéa *b* de l'article 2, il approuve la décision du Rapporteur spécial d'élaborer une définition sur la base de celle utilisée dans l'affaire *Tadić* – une définition moderne et bien adaptée. Il se félicite de la suppression des mots «ou entre de tels groupes au sein d'un État», qu'il jugeait préoccupants. Il n'aime pas beaucoup le mot «prolongé» utilisé dans l'expression «recours aux armes prolongé», mais il pense néanmoins qu'un adjectif est nécessaire pour indiquer que le recours aux armes doit durer plus que quelques jours. La Comité de rédaction pourrait se pencher sur la question et, de toute manière, une explication doit figurer dans le commentaire de l'article.

Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. B, A/CN.4/624 et Add.1 et 2, A/CN.4/626 et Add.1, et A/CN.4/L.760 et Add.1 à 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

78. M. McRAE (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur les réserves aux traités (A/CN.4/L.760), dit qu'il porte sur 11 projets de directive qui ont été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction durant la seconde partie de la soixante et unième session, lors de quatre séances tenues les 23, 28 et 30 juillet 2009.

79. Les deux premiers projets de directive 2.6.3 et 2.6.4 ont trait respectivement à la faculté de formuler des objections aux réserves et à la faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve. Ces deux projets de directive avaient été proposés par le Rapporteur spécial dans son onzième rapport¹⁴² et renvoyés au Comité de rédaction en 2007¹⁴³.

80. Les neuf autres projets de directive, à savoir 3.4.1 à 3.6.2, concernent la validité substantielle des réactions aux réserves et la validité substantielle des déclarations interprétatives et réactions à celles-ci. Les propositions initiales figuraient dans le quatorzième rapport du Rapporteur spécial¹⁴⁴. Toutefois, à l'issue du débat en plénière à la soixante et unième session, en 2009, le Rapporteur spécial a présenté une version révisée de ces projets de directive, à l'exception des projets de directives 3.5.2 et 3.5.3, qui n'ont pas été révisés¹⁴⁵. Les projets de directive révisés ont été renvoyés au Comité de rédaction à la soixante et unième session.

81. Avant de présenter le rapport du Comité en détail, le Président du Comité de rédaction dit qu'il souhaite rendre hommage au Rapporteur spécial, M. Alain Pellet, dont la maîtrise du sujet, l'assistance et la coopération ont grandement facilité les travaux du Comité de rédaction. Il remercie également les autres membres du Comité de rédaction de leur participation active et de leurs contributions essentielles, ainsi que le Secrétariat de sa précieuse assistance.

82. S'agissant du rapport quant au fond, le titre du projet de directive 2.6.3 a été modifié et est désormais «Faculté de formuler des objections». Un débat a eu lieu au Comité de rédaction sur le point de savoir si le projet de directive devait parler de «faculté» ou de «droit» de formuler des objections; après un examen approfondi, le Comité a décidé de conserver le terme «faculté», qui figurait dans le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial et renvoyé au Comité de rédaction. On a fait observer en particulier que le terme «droit» n'était peut-être pas approprié dans le contexte actuel parce que, à la différence de la faculté de formuler des objections, un droit pouvait être considéré comme impliquant l'existence d'une obligation correspondante et, peut-être, d'un recours en cas de violation. Par ailleurs, pour harmoniser le texte et le titre du projet de directive, le mot «faire» qui figurait dans le titre a été remplacé par «formuler».

83. Cela dit, le principal changement apporté au texte renvoyé au Comité de rédaction a consisté à remplacer l'expression «pour quelque motif que ce soit» par «indépendamment de la validité de celle-ci». Durant le débat en plénière lors de la cinquante-neuvième session, l'expression «pour quelque motif que ce soit» avait été critiquée par certains membres qui estimaient que cette formulation devait être limitée, au moins par une référence aux Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 et au droit

¹⁴² *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/574.

¹⁴³ *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), chap. IV, p. 16, par. 45.

¹⁴⁴ *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/614 et Add.1 et 2.

¹⁴⁵ *Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), chap. V, p. 83, par. 60, et p. 86 et 87, par. 82.

international général¹⁴⁶. Des préoccupations comparables ont été exprimées au Comité de rédaction, en particulier en ce qui concerne les limites de la faculté de formuler des objections qui découleraient, selon certains membres, de normes du *ius cogens*.

84. De plus, certains membres ont estimé que les objections aux réserves expressément autorisées par le traité n'étaient pas permises¹⁴⁷. Après un long débat, et sur la base d'un texte révisé proposé par le Rapporteur spécial, le Comité de rédaction s'est mis d'accord sur un libellé jugé correspondre plus exactement à l'intention initiale du projet de directive proposé par le Rapporteur spécial. Cette intention était de dire qu'en droit international contemporain, et contrairement à ce que la Cour internationale de Justice avait donné à penser dans son avis consultatif du 28 mai 1951 sur la question des *Réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, la faculté de formuler des objections aux réserves n'était pas limitée au cas des réserves invalides comme les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité. Le commentaire donnera les explications nécessaires sur ce point tout en indiquant que, pour certains membres, la faculté de formuler des objections était assujettie à des limites, comme celles découlant de normes du *ius cogens* et de certains principes généraux comme la bonne foi et la non-discrimination. Enfin, le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de répéter dans le projet de directive que la faculté de formuler une objection devait être exercée conformément aux dispositions du Guide de la pratique.

85. Le projet de directive 2.6.4 est intitulé «Faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve», tel qu'initialement proposé. Comme dans le cas du projet de directive 2.6.3, plusieurs membres du Comité ont estimé que l'expression «pour quelque motif que ce soit» était trop large ou trop forte. Après un examen approfondi, et sur la base d'un texte révisé proposé par le Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a opté pour un libellé simplifié qui énonce la faculté d'un État ou d'une organisation internationale qui formule une objection de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'auteur de la réserve. Le commentaire expliquera que, à l'instar de la faculté de formuler des objections prévue dans le projet de directive 2.6.3, la faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve n'est pas limitée aux cas dans lesquels la réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité ou est considérée comme telle par l'État ou l'organisation internationale objectant. De plus, comme dans le projet de directive 2.6.3, le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de répéter que la faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve devait être exercée conformément aux dispositions du Guide de la pratique.

86. S'agissant des projets de directive relatifs à la validité des réactions aux réserves et à la validité des déclarations interprétatives et réactions à celles-ci, le Président du Comité de rédaction appelle l'attention sur les deux directives sur les réactions aux réserves, qui constitueront

la section 3.4 du Guide de la pratique, intitulée «Validité substantielle des réactions aux réserves». Le titre du projet de directive 3.4.1 a été modifié et est maintenant «Validité substantielle d'une acceptation d'une réserve». Ce projet de directive stipule que l'acceptation expresse d'une réserve non valide n'est elle-même pas valide.

87. Le texte renvoyé au Comité de rédaction avait été présenté en plénière par le Rapporteur spécial à la soixante et unième session en 2009¹⁴⁸ en réponse à des préoccupations exprimées par certains membres qui estimaient que, contrairement à ce que le Rapporteur spécial avait suggéré dans son quatorzième rapport, des questions de validité se posaient bien en ce qui concerne l'acceptation d'une réserve non valide.

88. Le Comité de rédaction a adopté le texte qui lui a été renvoyé moyennant certaines modifications linguistiques. En application d'une décision prise par la Commission à sa cinquante-huitième session, et reflétée dans le commentaire général de la troisième partie du Guide de la pratique¹⁴⁹, le Comité de rédaction a remplacé les termes *substantive validity* et *validity* dans le texte anglais du projet de directive par le mot *permissibility*, et l'expression «validité matérielle» par l'expression «validité substantielle» dans le texte français. Ces modifications ont aussi été apportées, selon que de besoin, au texte des autres projets de directive figurant dans le rapport dont la Commission est saisie. Le Président du Comité de rédaction rappelle à cet égard que l'expression «validité substantielle» renvoie aux conditions de fond de la validité d'une réserve énoncées à l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 et mentionnées également dans le projet de directive 3.1, par opposition aux conditions formelles et procédurales, envisagées à l'article 23 des Conventions de Vienne et dans la deuxième partie du Guide de la pratique. En outre, dans le texte anglais du projet de directive 3.4.1, le mot *explicit* utilisé pour qualifier le mot *acceptance* a été remplacé par le mot *express*.

89. Le titre du projet de directive 3.4.2 a été modifié et est maintenant «Validité substantielle d'une objection à une réserve». Le Président du Comité de rédaction rappelle que dans son quatorzième rapport le Rapporteur spécial avait considéré que les objections aux réserves n'étaient soumises à aucune condition de validité. Toutefois, durant le débat qui a eu lieu en plénière en 2009, certains membres ont fait valoir que les objections dites «à effet intermédiaire» – en d'autres termes, les objections visant à exclure l'application de dispositions du traité sur lesquelles la réserve ne portait pas – étaient bien soumises à de telles conditions¹⁵⁰. Le Rapporteur spécial a alors présenté un nouveau projet de directive¹⁵¹, que la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction, assujettissant à deux conditions la validité d'une objection par laquelle l'État ou l'organisation internationale objectant entend exclure, dans sa relation avec l'auteur de la réserve, l'application de dispositions du traité non affectées par cette réserve.

¹⁴⁸ *Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), p. 86, par. 82, note 371.

¹⁴⁹ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), chap. VIII, sect. C.2, p. 150 à 152.

¹⁵⁰ *Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), p. 85, par. 76.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 86, par. 82, note 372.

¹⁴⁶ *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), p. 19, par. 74.

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 75.

90. Le texte adopté provisoirement par le Comité de rédaction repose en grande partie sur le texte qui lui a été renvoyé par la Commission plénière. Des modifications mineures ont néanmoins été introduites. Ainsi, l'expression «validité substantielle» a été utilisée au lieu de «validité matérielle» dans le titre et le texte du projet de directive. De même, afin de suivre de plus près la terminologie employée aux paragraphes 1 a et 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, le Comité de rédaction a préféré, dans le texte des projets de directive, parler d'une objection visant à exclure l'application de dispositions du traité «sur lesquelles ne porte pas la réserve» plutôt que «qui ne sont pas visées par la réserve».

91. La première condition de la validité d'une objection à effet intermédiaire concerne, comme l'indique le premier alinéa du projet de directive 3.4.2, l'existence d'un lien suffisant entre la disposition sur laquelle porte la réserve et les autres dispositions dont l'objection à effet intermédiaire entend exclure l'application. Après de longs débats sur la nature de ce lien, le Comité de rédaction a décidé de conserver l'expression «lien suffisant», qui avait été proposée par le Rapporteur spécial. On a estimé en particulier que ce libellé satisfaisait les tenants des deux opinions différentes exprimées au sein du Comité: l'opinion selon laquelle le lien entre les dispositions concernées devait être particulièrement fort, voire indissoluble, et l'opinion selon laquelle un lien adéquat suffisait, aucune relation substantielle entre les dispositions n'étant requise. On a aussi estimé que l'utilisation d'une terminologie souple comme «lien suffisant» était particulièrement appropriée du fait que la condition relevait probablement du développement progressif du droit international.

92. La seconde condition de la validité d'une objection à effet intermédiaire, énoncée au deuxième alinéa du projet de directive 3.4.2, est qu'une telle objection n'ait pas pour effet de priver le traité de son objet et de son but dans les relations entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection. Le libellé de cet alinéa correspond en grande partie au texte proposé par le Rapporteur spécial même si, dans le texte anglais, le début de la phrase a été simplifié en utilisant la formulation *would not defeat the object and purpose of the treaty*.

93. S'agissant des projets de directive traitant de la validité des déclarations interprétatives, le projet de directive 3.5, dont le titre est désormais «Validité substantielle d'une déclaration interprétative», dispose qu'un État ou une organisation internationale peut formuler une déclaration interprétative, à moins que cette déclaration interprétative ne soit interdite par le traité ou ne soit incompatible avec une norme impérative du droit international général. La première exception à la faculté de formuler des déclarations interprétatives figurait déjà dans le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial. La seconde a été ajoutée par le Rapporteur spécial, à l'issue du débat qui a eu lieu en plénière à la soixante et unième session, dans le texte révisé du projet de directive qui a été ultérieurement renvoyé au Comité de rédaction.

94. Le Comité de rédaction a adopté le texte qui lui avait été soumis, bien qu'il ait été réticent à accepter le remplacement, dans le titre du texte anglais, des mots

substantive validity par *permissibility*, ainsi que la suppression des adverbes «expressément ou implicitement» avant le mot «interdite»¹⁵², parce qu'il souhaitait préserver la cohérence entre les divers projets de directive. Le commentaire expliquera que l'interdiction des déclarations interprétatives pouvant figurer dans un traité peut être expresse ou implicite.

95. Le titre du projet de directive 3.5.1 a été modifié et est désormais «Validité substantielle d'une déclaration interprétative constituant une réserve». Il stipule que, si une déclaration unilatérale se présente comme une déclaration interprétative mais constitue en fait une réserve, sa validité doit être appréciée conformément aux directives relatives à la validité des réserves.

96. Le texte renvoyé au Comité de rédaction était une version révisée présentée par le Rapporteur spécial à la lumière du débat qui a eu lieu en plénière à la soixante et unième session¹⁵³, le titre précédent visant explicitement la requalification des déclarations interprétatives en réserves. Tout en préservant la substance du texte initial, le Comité de rédaction a introduit un certain nombre de modifications. Outre le remplacement dans le texte anglais de *validity* par *permissibility*, le Comité a opté pour une nouvelle formulation commençant par un conditionnel: «Si [...]» De plus, l'expression «requalifiées en réserves» qui figurait dans le titre a été remplacée par «constituant une réserve». Ces modifications visent à indiquer clairement que la requalification d'une déclaration interprétative ne peut en elle-même modifier la nature de la déclaration – c'est-à-dire en faire une réserve – et que la question de savoir si une déclaration est par sa nature une déclaration interprétative ou une réserve doit être tranchée au moyen de critères objectifs.

97. L'opinion a été exprimée au Comité de rédaction selon laquelle un projet de directive traitant de ces situations devait aussi figurer dans la deuxième partie du Guide de la pratique, relative à la procédure de formulation des réserves et des déclarations interprétatives.

98. Le titre du projet de directive 3.5.2 a été modifié et est désormais «Conditions de validité substantielle d'une déclaration interprétative conditionnelle». Ce projet de directive dispose que la validité d'une déclaration interprétative conditionnelle doit être appréciée conformément aux directives relatives à la validité des réserves. Cette directive complète le projet de directive 2.4.7, relatif aux conditions formelles de la formulation d'une déclaration interprétative conditionnelle.

99. Durant le débat qui a eu lieu en plénière à la soixante et unième session de la Commission ainsi que, lors des réunions du Comité de rédaction, on a dit que, si une déclaration interprétative conditionnelle faisait une interprétation exacte du traité et devait être acceptée par les États et organisations internationales contractants, elle ne devait pas être considérée comme une réserve aux fins de la validité substantielle. Toutefois, l'opinion opposée a aussi été exprimée, selon laquelle la nature d'une déclaration interprétative conditionnelle ne devait pas dépendre de

¹⁵² Ibid., p. 86, par. 82, note 373.

¹⁵³ Ibid., p. 87, note 374.

l'exactitude de l'interprétation y figurant¹⁵⁴. On a aussi fait observer au Comité de rédaction que la question pourrait être réexaminée à la lumière de l'examen par la Commission des effets des réserves, des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci. En outre, certains ont dit douter, au Comité de rédaction, de l'opportunité d'aligner totalement le régime juridique des déclarations interprétatives conditionnelles sur celui des réserves.

100. Le Comité de rédaction a néanmoins décidé de conserver le texte proposé par le Rapporteur spécial, mais en utilisant le mot *permissibility* au lieu de *substantive validity* dans le titre et le corps du projet de directive dans le texte anglais; il a aussi corrigé une coquille dans le renvoi aux projets de directive pertinents. Le Président du Comité de rédaction fait toutefois observer que le projet de directive 3.5.2 devrait figurer entre crochets en attendant que la Commission ait pris une décision finale sur le traitement qui sera accordé aux déclarations interprétatives conditionnelles dans le Guide de la pratique.

101. Le projet de directive 3.5.3, dont le titre a été modifié et est désormais «Compétence pour l'appréciation de la validité substantielle d'une déclaration interprétative conditionnelle», stipule que les dispositions des projets de directives 3.2 à 3.2.4, relatifs à la compétence pour l'appréciation de la validité des réserves, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux déclarations interprétatives conditionnelles. Il a été bien accueilli durant le débat en plénière lors de la soixante et unième session, et c'est pourquoi – le remplacement de *validity* par *permissibility* dans le texte anglais et, comme dans les directives précédentes, quelques modifications éditoriales mis à part – le texte adopté par le Comité de rédaction correspond au texte initialement proposé par le Rapporteur spécial.

102. Pour ce qui est de la série de projets de directive traitant de la validité substantielle des réactions à une déclaration interprétative, le Président du Comité de rédaction dit que le projet de directive 3.6 qui a été adopté par le Comité sur la base d'un nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial¹⁵⁵ est intitulé «Validité substantielle des réactions à une déclaration interprétative». Il énonce le principe selon lequel l'approbation d'une déclaration interprétative, l'opposition à une déclaration interprétative et la requalification d'une déclaration interprétative ne sont soumises à aucune condition de validité substantielle, sous réserve des dispositions des directives 3.6.1 et 3.6.2.

103. Le projet de directive 3.6.1, intitulé «Validité substantielle d'une approbation d'une déclaration interprétative», dispose que l'approbation d'une déclaration interprétative non valide n'est elle-même pas valide. Le texte du projet de directive correspond en substance au premier paragraphe du texte révisé du projet de directive 3.6, qui avait été présenté en plénière par le Rapporteur spécial à la soixante et unième session de la Commission à la lumière des observations faites durant le débat, et avait ultérieurement été renvoyé au Comité de rédaction. La Commission se souviendra que le Rapporteur spécial avait initialement proposé un projet de

directive indiquant que les réactions aux déclarations interprétatives n'étaient soumises à aucune condition de validité. Si certains membres appuyaient cette position, d'autres estimaient que dans certaines circonstances l'approbation d'une déclaration interprétative ou l'opposition à une déclaration interprétative pouvait n'être pas valide. C'est pourquoi, à la 3025^e séance, le Rapporteur spécial avait présenté en plénière un texte révisé indiquant qu'un État ou une organisation internationale pouvait ne pas approuver une déclaration interprétative qui était expressément ou implicitement interdite par le traité.

104. Tout en conservant la substance de cette proposition, le Comité de rédaction a opté pour un libellé plus simple, en énonçant plus directement l'invalidité de l'approbation d'une déclaration interprétative invalide. Par souci de cohérence eu égard au texte d'autres projets de directive, les mots «expressément ou implicitement» utilisés pour qualifier l'interdiction d'une déclaration interprétative pouvant être énoncée dans un traité ont été omis du texte. La possibilité d'interdiction expresse ou implicite des déclarations interprétatives dans un traité sera mentionnée dans le commentaire.

105. Enfin, le projet de directive 3.6.2, intitulé «Validité substantielle d'une opposition à une déclaration interprétative», stipule que l'opposition à une déclaration interprétative n'est pas valide dans la mesure où elle ne respecte pas les conditions de validité substantielle d'une déclaration interprétative figurant dans la directive 3.5.

106. On se souviendra qu'au second paragraphe de la version révisée du projet de directive 3.6 qui avait été renvoyé au Comité de rédaction en 2009 le Rapporteur spécial avait maintenu sa position, selon laquelle l'opposition ou la requalification d'une déclaration interprétative n'était soumise à aucune condition de validité. Toutefois, ultérieurement, et pour répondre à des préoccupations qui avaient été déjà exprimées durant le débat en plénière et qui ont été reprises par certains membres du Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a soumis à ce dernier un nouveau texte qui est maintenant devenu le projet de directive 3.6.2.

107. Ce projet de directive indique que, dans certaines circonstances, l'opposition à une déclaration interprétative peut elle-même n'être pas valide dans la mesure où elle ne respecte pas les conditions de validité substantielle d'une déclaration interprétative. Ainsi, au cas où le traité interdit les déclarations interprétatives comme l'envisage le projet de directive 3.5, cette interdiction s'appliquera aussi à l'opposition à de telles déclarations si cette opposition propose une autre interprétation.

108. Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter les projets de directive qui viennent d'être présentés.

109. La PRÉSIDENTE invite la Commission à adopter les projets de directive figurant dans le document A/CN.4/L.760.

110. M. CANDIOTI fait observer qu'il y a de nombreuses incohérences dans la manière dont le mot *permissibility* a été traduit dans la version espagnole du

¹⁵⁴ Ibid., p. 85, par. 77.

¹⁵⁵ Ibid., p. 87, par. 82, note 375.

document A/CN.4/L.760 et qu'elles doivent être corrigées car elles risquent de créer des problèmes de fond.

111. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) dit que les groupes linguistiques se réuniront plus tard dans la semaine pour examiner le genre de problème soulevé par M. Candiotti.

Projets de directives 3.4.1 à 3.5.1

Les projets de directives 3.4.1 à 3.5.1 sont adoptés.

Projet de directive 3.5.2

112. M. HASSOUNA demande des éclaircissements sur le sort du projet de directive 3.5.2 et demande s'il fera l'objet d'un nouvel examen.

113. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) dit que le projet de directive 3.5.2 doit être laissé entre crochets et adopté provisoirement en attendant une décision finale sur le traitement des déclarations interprétatives conditionnelles dans le Guide de la pratique.

Sous cette réserve, le projet de directive 3.5.2 est provisoirement adopté.

Projets de directives 3.5.3 à 3.6.2

Les projets de directives 3.5.3 à 3.6.2 sont adoptés.

Les projets de directives figurant dans le document A/CN.4/L.760 sont adoptés.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

114. M. NOLTE (Président du Groupe d'étude sur les traités dans le temps) annonce qu'à la prochaine réunion du Groupe d'étude sur les traités dans le temps, qui doit se tenir l'après-midi, il résumera le débat qui a eu lieu à la réunion précédente du Groupe d'étude et présentera la partie suivante du rapport à examiner.

La séance est levée à 13 h 5.

3052^e SÉANCE

Jeudi 27 mai 2010, à 10 h 5

Présidente: M^{me} Hanqin XUE

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Effets des conflits armés sur les traités (suite) [A/CN.4/622 et Add.1, A/CN.4/627 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à reprendre le débat sur le point de l'ordre du jour consacré aux effets des conflits armés sur les traités.

2. M. PELLET, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour son rapport, excellent et très méticuleux, dit qu'il se bornera à faire quelques remarques à propos de points sur lesquels il hésite à suivre entièrement les vues du Rapporteur spécial ou qui lui paraissent appeler quelques éclaircissements et que, dans l'ensemble, il est assez largement d'accord avec les positions du Rapporteur spécial. En ce qui concerne les traités conclus par les organisations internationales, l'argument invoqué pour les exclure n'est pas toujours très convaincant: outre qu'on ne peut pas s'abriter derrière la nécessité d'entreprendre des recherches supplémentaires pour écarter un aspect du sujet, celles-ci ne seraient probablement pas à ce point décourageantes, et, surtout, il ne serait pas de bonne pratique pour la Commission de systématiquement assortir les projets interétatiques de projets institutionnels ou organisationnels. Les précédents du droit des traités, du droit de la responsabilité ou du droit des immunités ne lui semblent pas très positifs parce que, lorsqu'on sépare l'examen des problèmes spécifiques posés par les organisations internationales de ceux découlant des relations purement interétatiques, il devient très difficile d'identifier les spécificités et de s'abstraire de ce qui a été décidé sur le plan interétatique. M. Pellet regrette donc la position du Rapporteur spécial sur ce point et souhaiterait qu'il présente, à la prochaine session, un additif qui, sans empêcher l'adoption du projet d'articles, inclurait les ajustements nécessaires au sujet des organisations internationales, en modifiant la rédaction des projets d'articles 1 et 2. À cette réserve près, il approuve la rédaction proposée pour le projet d'article 1. Il tient également, nonobstant son intention de ne faire part que de ses désaccords, à saluer avec admiration les efforts qu'a faits le Rapporteur spécial pour donner une définition élégante et adaptée du conflit armé aux fins du projet d'articles. Ces efforts l'ont entièrement convaincu, y compris le très important paragraphe 29 du rapport concernant l'inclusion, indispensable à ses yeux, des situations d'occupation qui sont l'un des problèmes concrets faisant l'intérêt du sujet.

3. En ce qui concerne le projet d'article 3, en revanche, non seulement, comme l'écrit le Rapporteur spécial, l'intitulé actuel manque d'élégance, mais il n'est pas clair et ne veut pas dire grand-chose. Le projet d'article 3, qui ne pose pas une présomption mais constate un principe général, devrait s'intituler «Principe général d'extinction ou de suspension», l'expression «principe général» est d'ailleurs employée par le Rapporteur spécial au paragraphe 79. Par définition, un principe général suppose des précisions ou des exceptions qui figurent, justement, dans les articles suivants. En ce qui concerne le si discuté et discuté projet d'article 4, M. Pellet est toujours aussi réservé à l'égard de l'accent exclusif que met l'alinéa a sur l'intention des parties, qui lui paraît être une pure

* Reprise des débats de la 3040^e séance.